

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
24 mai 2021  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Dixième session extraordinaire d'urgence**  
Point 5 de l'ordre du jour  
**Mesures illégales prises par les autorités israéliennes**  
**à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste**  
**du Territoire palestinien occupé**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-seizième année**

**Lettres identiques datées du 21 mai 2021, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous écris en réponse à une lettre du Représentant permanent d'Israël datée du 12 mai 2021, distribuée au Conseil de sécurité sous la cote [S/2021/463](#), dans laquelle le Représentant permanent invoque le « droit et le devoir d'Israël de défendre son peuple et sa souveraineté » et demande instamment à la communauté internationale de soutenir « le droit fondamental d'Israël à la légitime défense ».

L'invocation par Israël, Puissance occupante, du principe de légitime défense est injustifiée et doit être contrée par une réponse claire ancrée dans le droit international, droit qu'Israël viole et méprise systématiquement mais qu'il a l'audace d'invoquer lorsqu'il juge que cela peut lui être utile.

L'occupation illégale par Israël de l'État de Palestine, y compris Jérusalem-Est, qui se poursuit depuis 54 ans, constitue un acte d'agression et ne peut être justifiée rétroactivement en invoquant le droit de légitime défense. En effet, Israël ne peut se prévaloir de ce principe dans le territoire occupé de l'État de Palestine. La Puissance occupante n'a aucun droit de souveraineté sur le territoire occupé, auquel le droit international, y compris le droit humanitaire, s'applique pleinement.

Israël, Puissance occupante, ne peut invoquer son prétendu droit de légitime défense pour justifier le recours à une force militaire excessive contre la population civile palestinienne assiégée dans la bande de Gaza occupée. Comme l'a réaffirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution [1860 \(2009\)](#), la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé par Israël depuis 1967. Israël reste la Puissance occupante et est donc lié par les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève et par toutes les autres dispositions applicables du droit international, y compris des résolutions des organes de l'ONU.

Dans la lettre distribuée au Conseil de sécurité susmentionnée, le Représentant permanent d'Israël fait un amalgame inadmissible entre les obligations d'Israël, en tant que Puissance occupante, à l'intérieur du territoire qu'il occupe, et le principe



général de légitime défense, tel que garanti par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. À cet égard, il est impératif de rappeler que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, a clairement établi que cet argument de « légitime défense » n'était pas pertinent et ne saurait s'appliquer en ce qui concernait le territoire sous occupation israélienne.

Au 20 mai 2021, Israël, Puissance occupante, avait tué plus de 232 Palestiniens, dont 65 enfants, 39 femmes et 17 personnes âgées, blessé plus de 1900 personnes, dont beaucoup sont dans un état critique, et provoqué le déplacement de plus de 60 000 Palestiniens à la suite de sa dernière agression militaire contre Gaza. Des familles entières ont été tuées et des bâtiments ont été détruits sans raison parce qu'Israël a délibérément et systématiquement ciblé, endommagé et détruit des infrastructures civiles vitales, notamment des installations de santé, des écoles, des réseaux électriques, une installation de dessalement fournissant de l'eau potable à 250 000 personnes, des bâtiments abritant des commerces et des médias et des immeubles résidentiels, soit au total 450 bâtiments et structures. Il convient de rappeler qu'Israël impose également depuis 14 ans un bouclage de Gaza par voie aérienne, terrestre et maritime depuis 14 ans, ce qui constitue un châtement collectif sévère envers la population civile palestinienne.

Les responsables israéliens commettent des violations graves contre la population assiégée, au vu et au su du monde entier, et osent pourtant présenter leurs crimes et violations comme de la « légitime défense ». Les violations délibérées commises par Israël contre la population protégée et la destruction injustifiée de biens civils constituent des crimes de guerre, et non de la légitime défense, et violent les obligations qui incombent à Israël, en tant que Puissance occupante, au regard du droit humanitaire international, y compris la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme.

En vertu de ces dispositions, il est strictement interdit à Israël, en tant que Puissance occupante, aussi bien d'infliger une peine collective que de commettre, ou de menacer de commettre, des actes de violence et de destruction qui visent principalement à semer la terreur parmi la population protégée qui se trouve sous son occupation. Israël ne peut en aucun cas ni d'aucune manière priver les personnes protégées des droits découlant de la quatrième Convention de Genève.

Par conséquent, nous réaffirmons qu'on ne saurait tolérer l'invocation par Israël du « droit de légitime défense » pour justifier les violations et les crimes systématiques qu'il commet contre le peuple palestinien. Israël doit être amené à respecter les obligations que lui impose le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, comme l'ont demandé à maintes reprises le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans d'innombrables résolutions qui non seulement restent lettre morte mais sont violées chaque jour avec le plus grand mépris, ce qui a de graves répercussions sur les conditions de vie du peuple palestinien qui continue de souffrir terriblement de cette occupation coloniale illégale.

La présente lettre fait suite aux 720 autres que nous vous avons déjà adressées au sujet de la crise qui perdure dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, lequel constitue le territoire de l'État de Palestine. Ces lettres, datées du 29 septembre 2000 (A/55/432-S/2000/921) au 18 mai 2021 (A/ES-10/866-S/2021/479), rendent compte des crimes commis par Israël, Puissance occupante, contre le peuple palestinien depuis septembre 2000. La Puissance occupante doit répondre de tous ses crimes de guerre, de son terrorisme d'État et des violations systématiques des droits humains du peuple palestinien, et les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Ministre,  
Observateur permanent  
(*Signé*) Riyad **Mansour**

---